

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 21/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON WEDNESDAY, JUNE 23, 2004.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 21/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE MERCREDI 23 JUIN 2004, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

---

1. *Jason Richard Kerr, et al. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (29714)
  2. *In the Matter of an Application under s.83.28 of the Criminal Code* (B.C.) (29872)
  3. *The Vancouver Sun v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (29878)
- 

### 29714 Jason Richard Kerr v. Her Majesty The Queen

**Criminal law - Acquittal of charge of second degree murder and possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace - Court of Appeal allowing appeal and substituting a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose - Self defence - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by allowing the Crown appeal and convicting the Appellant of an offence under section 88(1) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law by convicting the Appellant on the basis that because he was carrying a concealed weapon inside a penitentiary, he was guilty of having "possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace" contrary to section 88(1) of the *Criminal Code*.**

The Statement of Facts is derived from the decision of the Court of Appeal. The deceased was Joseph Garon, an inmate at the Edmonton Institution. Joseph Garon suffered stab wounds in a fight shortly after 8 a.m. on Sunday, January 16, 2000 in the eatery/dining area of Unit B at the Edmonton Institution. He was transported to hospital where he was pronounced dead later the same morning.

Identification of the Appellant as the deceased's assailant was not in dispute. The Appellant, who at the time was serving a sentence for armed robbery and other offences, testified on his own behalf. He knew the deceased to be a member of an inmate group called the Indian Posse. This was confirmed by Charles Stephenson, who was qualified as an expert in prison subculture and who had occupied the position of Preventative Security Officer at the Edmonton Institution since 1992. The Appellant, who worked in the prison kitchen, testified that on the evening prior to the physical altercation, the deceased demanded coffee from the Appellant and told that if the deceased did not receive any coffee the guard would find the Appellant with his head smashed.

The next morning, the Appellant set up the dining room for breakfast. He grabbed his weapons which he had hidden under a sink (a metal knife that he made from a big spoon and an ice pick made from an oven rack). He concealed the weapons in his pants and remained vigilant as various prisoners, including members of the Indian Posse, entered the dining room. The Appellant heard the dining room door shut and saw the deceased was coming at him with a homemade knife. The Appellant pulled out his steel knife. During the altercation, they both attempted to stab each other. The deceased started to walk out of the dining room where he collapsed. On cross-examination, the Appellant acknowledged

that he pulled out the second weapon, but did not have the opportunity to hand the weapon to another prisoner.

The trial judge accepted the Appellant's evidence that he was defending himself and concluded that the Appellant's perception of an armed attack on his life was justified. Accordingly, he acquitted the Appellant of second degree murder on the basis of self-defence. On the charge of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, the trial judge held that the Appellant possessed his weapons for purposes of self-defence and on that basis, found him not guilty. On appeal, the Court of Appeal found that self-defence had been made out and appellate interference was not warranted. On the other charge, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and substituted a conviction for possession of a weapon for a dangerous purpose.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29714
Judgment of the Court of Appeal:	March 21, 2003
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

---

**29714 Jason Richard Kerr c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Acquittement relativement à des accusations de meurtre au second degré et de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - La Cour d'appel a accueilli l'appel de la Couronne en ce qui a trait à la seconde accusation sous réserve de la substitution d'une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle excédé sa juridiction en accueillant l'appel de la Couronne et en déclarant l'appelant coupable d'une infraction visée à l'article 88(1) du Code Criminel ? La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant l'appelant coupable de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique contrairement à l'article 88(1) du Code criminel du fait du port, dans un pénitencier, d'une arme dissimulée ?**

L'énoncé des faits suit celui de la Cour d'Appel. Lors d'une bataille qui a eu lieu dans le restaurant - salle de repas de l'unité B de l'établissement pénitentiaire d'Edmonton, dimanche le 16 janvier 2000, peu avant 8 h, le détenu Joseph Garon a été poignardé. Transporté à l'hôpital, il y mourait le matin même.

L'appelant, qui purgeait une sentence pour vol à main armée et d'autres infractions, ne contestait pas avoir infligé au détenu Garon les blessures dont ce dernier devait mourir. Il a témoigné à son procès qu'il savait que la victime appartenait à un groupe de détenus, connu sous le nom de la bande indienne (*Indian Posse*), ce que Charles Stephenson, agent de sécurité préventive à l'établissement d'Edmonton, a confirmé en sa qualité d'expert du monde carcéral. La veille de l'empoignade, Joseph Garon avait exigé un café de l'appelant qui travaillait dans la cuisine de la prison ; il avait alors dit à l'appelant que si ce dernier ne lui donnait pas de café, c'est le crâne défoncé que le gardien le retrouverait.

Le lendemain matin, l'appelant prépare la salle à manger pour le petit déjeuner. Il se saisit de deux armes, qu'il avait cachés sous un évier - un couteau qu'il s'était fabriqué d'une grosse cuillère en acier et un pic à glace d'une grille de fourneau - et les dissimule dans son pantalon. Des prisonniers, y compris des membres de la bande indienne, pénètrent dans la salle à manger L'appelant est sur le qui-vive. Il entend le bruit d'une porte qui se ferme et il voit alors Joseph Garon passer à l'attaque, un couteau maison à la main. L'appelant sort son couteau. Les deux prisonniers se mettent à se poignarder. Joseph Garon sortait de la salle à manger lorsqu'il s'effondre. En contre-interrogatoire, l'appelant a reconnu qu'il avait sorti sa deuxième arme de son pantalon, mais qu'il n'a pas pu la donner à un autre prisonnier.

Le juge du procès, qui a accepté le témoignage de l'appelant qu'il s'était défendu, a conclu au bien-fondé de la perception de l'appelant que l'attaque à main armée mettait sa vie en danger. Il a donc acquitté l'appelant de l'accusation de meurtre au second degré pour raison de légitime défense. Le tribunal a décidé que l'appelant avait en sa possession les armes à des fins de légitime défense et, pour ce motif, il l'a acquitté de l'accusation de possession d'une arme dangereuse pour la paix publique. La Cour d'appel a décidé que l'on avait établi la légitime défense et qu'il n'y avait pas lieu pour le tribunal d'intervenir sur cette question. La Cour d'appel a annulé le second acquittement et y a substitué

une déclaration de culpabilité de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Origine: Alberta  
N° de greffe : 29714  
Jugement de la Cour d'appel: le 21 mars 2003  
Avocats: Charles B. Davison pour l'appelant  
Jim Bowron pour l'intimée

---

**29872 In the Matter of an Application under s. 83.28 of the Criminal Code**

This file has been sealed by order of LeBel J. dated July 25, 2003.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29872  
Judgment of the Supreme Court  
of British Columbia: July 21, 2003  
Counsel:  
Brian A. Crane Q.C./Howard Rubin/Kenneth Westlake for the  
Appellant  
William B. Smart Q.C./E. David Crossin Q.C. for the  
Respondent Ripudaman Singh Malik  
Richard Peck Q.C./Michael Code/Jonathan Dawe for the  
Respondent Ajaib Singh Bagri  
Robert Wright Q.C./Mary Ainslie/Bronson Toy for the A.G. of  
B.C.

---

**29872 Dans l'Affaire d'une requête fondée sur l'article 83.28 du Code criminel**

Ce dossier a été mis sous scellé par ordonnance du juge Lebel, rendue le 25 juillet 2003.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29872  
Arrêt de la Cour suprême de  
la Colombie-Britannique: 21 juillet 2003

Avocats: Brian A. Crane, c.r./Howard Rubin/Kenneth Westlake pour l'appelant  
William B. Smart, c.r./E. David Crossin, c.r. pour l'intimé  
Ripudaman Singh Malik  
Richard Peck, c.r./Michael Code/Jonathan Dawe pour l'intimé  
Ajaib Singh Bagri  
Robert Wright, c.r./Mary Ainslie/Bronson Toy pour le procureur général de la Colombie-Britannique

---

**29878 The Vancouver Sun v. The Attorney General of British Columbia et al**

**Criminal Law (Non Charter) - Courts - Open Court principle - Anti-terrorism provisions - Whether media should be given notice of applications for *in camera* s. 83.28 proceedings - Whether application by media for access to *in camera* s. 83.28 proceedings should be heard before proceedings are adjourned - Whether media or its counsel should be given access to pleadings and *in camera* proceedings in s. 83.28 applications upon filing an undertaking of confidentiality - Whether s. 83.28 proceedings should be *in camera*.**

On Friday, June 27, 2003, Kim Bolan, a reporter for the Appellant observed counsel whom she knew to be involved in the *R. v. Malik and Bagri* trial at a Vancouver courthouse. The Air India trial was not proceeding that day. The lawyers would not tell her why they were in the courthouse. She attempted to follow the lawyers into a courtroom but was informed the courtroom was closed and an *in camera* proceeding was taking place. At 3:00 pm that day, counsel for the Appellant asked to enter the courtroom to make an application that the court be opened to the public. Holmes J. prohibited entry and would not entertain the motion at that time. On Monday, June 30, 2003, the Appellant filed a motion seeking an order granting its counsel and one or two members of its editorial board access to all materials filed in or arising from the s. 83.28 proceedings and a declaration that the proceedings to date and future proceedings should not be *in camera*. The Appellant was told that the earliest date to hear the motion was July 23, 2003.

On July 21, 2003, Holmes J. rendered reasons for judgment in the s. 83.28 proceedings and dismissed applications attacking her order for a s. 83.28 hearing. On July 22, she released a synopsis of that judgment. The Appellant learned that the court had been involved in the first-ever application by the Crown under s. 83.28 for an order requiring a person to attend and answer questions. Holmes J. stated that the s. 83.28 proceedings had been adjourned to allow a leave application to this Court. On July 23, the Appellant applied for access to the pleadings and proceedings on the filing of undertakings of confidentiality. On July 24, 2003, Holmes J. dismissed the applications.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29878

Judgment of the Supreme Court of British Columbia: July 24, 2003

Counsel: Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst for the Appellant  
Robert Henry Wright Q.C. for the Respondent A.G. of B.C.  
  
Richard C. Peck Q.C./Michael Code for the Respondent Bagri  
William Burton Smart for the Respondent Malik  
Johannes A. Van Iperen Q.C. for the Respondent A.G. of Canada  
Howard Rubin for the Respondent The Named Person

---

**29878 The Vancouver Sun c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et al**

**Droit criminel (excluant la Charte) - Tribunaux - Transparence des procédures judiciaires - Dispositions antiterroristes - Les médias doivent-ils être avisés d'une demande visant la tenue à huis clos d'une procédure en vertu de l'article 83.28 du Code criminel ? - Une demande des médias visant l'accès à une procédure en vertu de l'article 83.28 qui est tenue à huis clos doit-elle être instruite par le tribunal avant que ce dernier n'ajourne la procédure ? - Doit-on donner aux médias ou à leurs procureurs accès à une procédure en vertu de l'article 83.28**

**qui est tenue à huis clos et à ses actes de procédure s'ils déposent un engagement de non-divulgence ? - Une procédure en vertu de l'article 83.28 devrait-elle être tenue à huis clos ?**

Vendredi le 27 juin 2003, Kim Bolan, reporter à l'emploi de l'appelante, avait remarqué la présence dans un palais de justice de Vancouver d'avocats dont elle connaissait la participation au procès *R. c. Malik et Bagri*. Le procès Air India était inactif ce jour-là. Les avocats ont refusé de lui expliquer leur présence au palais de justice. La reporter a essayé de suivre les avocats dans une salle d'audience, mais on l'a avisée que le public n'était pas admis à la salle et qu'une procédure à huis clos s'y tenait. À 15 heures, le même jour, l'avocat de l'appelante, qui entendait présenter une requête pour obtenir l'ouverture de la salle d'audience au public, sollicita la permission d'y pénétrer. La juge Holmes, qui ne projetait pas d'entendre alors la requête, lui refusa l'entrée. Lundi le 30 juin 2003, l'appelante déposait une requête où elle demandait au tribunal de permettre au procureur de l'appelante et à un ou deux membres de son comité de rédaction l'accès à tous les documents liés à la procédure en vertu de l'article 83.28 et de déclarer que la procédure, aussi bien pour ce qui est du passé que de l'avenir, ne devrait pas être tenue à huis clos. L'on a indiqué à l'appelante que la première date disponible pour l'audition de la requête était le 23 juillet 2003.

Le 21 juillet 2003, la juge Holmes rejetait, avec motifs à l'appui, les requêtes de l'appelante demandant l'annulation de son ordonnance d'audience à huis clos. Le 22 juillet 2003, elle rendait public un aperçu de ce jugement. C'est ainsi que l'appelante apprenait que le tribunal était saisi de la toute première demande du ministère public visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 83.28 pour qu'une personne se présente au tribunal et y soit interrogée. La juge Holmes mentionnait aussi l'ajournement de la procédure en vertu de l'article 83.28 pour permettre à l'appelante de soumettre à la Cour suprême une demande en autorisation de pourvoi. Le 23 juillet 2003, l'appelante demandait au tribunal de lui permettre l'accès aux actes de procédure et à la procédure si elle déposait un engagement de non divulgation. Le 24 juillet 2003, la juge Holmes rejetait les demandes de l'appelante.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 29878

Arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique: Le 24 juillet 2003

Avocats: Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst, pour l'appelante  
Robert Henry Wright ,c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique

Richard C. Peck, c.r. /Michael Code , pour l'intimé Bagri  
William Burton Smar, pour l'intimé Malik  
Johannes A. Van Iperen, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada  
Howard Rubin, pour l'intimé nommé dans l'ordonnance

---